

Règlement budgétaire et financier de la métropole Aix-Marseille-Provence

TITRE XII CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES PREJUDICES COMMERCIAUX

La réalisation des travaux structurels d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence est étroitement liée à l'exercice des compétences.

Certains travaux sont susceptibles d'entraîner des perturbations inhérentes aux chantiers et de susciter une gêne pour l'activité économique riveraine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille Provence peut mettre en oeuvre des procédures d'indemnisation amiable fondées sur la jurisprudence administrative en matière du préjudice de travaux d'intérêts collectifs.

Toutefois, la multiplicité des travaux et des interventions de la Métropole Aix-Marseille Provence sur la voirie métropolitaine impose de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels, riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La création d'une commission d'indemnisation ad hoc, dédiée à l'indemnisation des préjudices commerciaux subis par les artisans, commerçants et professionnels est suspendue à la satisfaction des 3 conditions cumulatives suivantes :

1 - Les travaux concernés dont la métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage figurent dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021.

Sont exclues les opérations / travaux qui feraient l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement financier

2 - La durée des travaux devra être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.

3 - Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.